

Personnes politiquement exposées : lignes directrices

Conformément à l'article 41 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après « LAB ») lorsqu'un réviseur d'entreprises effectue des opérations occasionnelles ou noue des relations d'affaires impliquant des personnes politiquement exposées (« PPE »), des membres de la famille de ces personnes ou des personnes connues pour être étroitement associées à ces personnes, en tant que client, mandataire du client et/ou bénéficiaire effectif du client, il doit prendre des mesures de vigilance accrue.

Le présent document a pour objectif de clarifier les obligations des réviseurs d'entreprises dans ce contexte et ceci, indépendamment du fait qu'il intervienne en qualité de commissaire.

1. Qui sont les personnes visées ?

La vigilance accrue visée à l'article 41 de la LAB concerne trois catégories de personnes : les PPE, les membres de leur famille ainsi que les personnes connues pour être étroitement associées aux PPE.

a. Les PPE :

Cette notion est définie à l'article 4, 28° de la LAB de la manière suivante :

« une personne physique qui occupe ou a occupé une **fonction publique importante** et, notamment :

- a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat;
- b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;
- c) les membres des organes dirigeants des partis politiques;
- d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;
- f) les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
- g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
- h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein;
- i) les personnes physiques exerçant les fonctions considérées comme étant des fonctions publiques importantes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive 2015/849;

Les fonctions publiques visées aux points a) à i) ne couvrent pas des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure; »

Conformément à l'article 4,28°, l'article 41, §4 de la LAB précise que les **fonctions publiques importantes** visent :

- les fonctions publiques énumérées à [l'Annexe IV de la LAB](#) ; et
- les fonctions publiques figurant sur la liste publiée par la Commission européenne ¹.

La liste des fonctions publiques importantes n'est pas exhaustive. Il incombe dès lors au réviseur d'entreprises de préciser dans ses procédures ce qu'il considère également comme étant une fonction publique importante, eu égard à la nature et au niveau de risque pouvant être associés aux relations d'affaires avec les personnes exerçant ces fonctions.

Dans ce contexte, le réviseur d'entreprises doit évaluer le risque associé à ces personnes en raison des fonctions qu'elles exercent effectivement et qui présentent un degré d'exposition aux risques analogue à celui affectant les fonctions énumérées à l'article 4, 28° de la LAB. Conformément à l'article 19 de la LAB, il appartient au réviseur d'entreprises de procéder à une évaluation individuelle des risques au cas par cas, afin de déterminer si le risque est élevé et si les mesures de vigilance accrue, visées à l'article 41 de la LAB, doivent être implémentées.

Exemple :

Les fonctions suivantes ne sont pas expressément visées par la notion de « fonction publique importante ». Elles peuvent néanmoins générer un risque en raison de la taille de l'entité, de l'importance des budgets qu'elle gère, du rôle de cette personne dans la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle, etc...

- Bourgmestre ;
- Membre de l'organe d'administration d'un CPAS ;
- Membre de l'organe d'administration d'une intercommunale de collecte des déchets ;
- Membre de l'organe d'administration d'une société de logement ;
- Conseiller communal ;
- Membre d'un Collège communal ;
- ...

Enfin, l'article 41,§3 de la LAB prévoit que lorsqu'une « *PPE a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un État membre de l'espace économique européen, d'un pays tiers ou pour le compte d'une organisation internationale, les réviseurs d'entreprises prennent en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de présenter et ils appliquent des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce que la personne ne présente plus de risque propre aux PPE* ». Dans ce contexte, l'évaluation individuelle, visée à l'article 19 de la LAB, doit permettre de déterminer si, à la suite de ce délai de 12 mois, les mesures de vigilance accrue doivent être maintenues et s'il paraît nécessaire de réévaluer le niveau de risque attribué précédemment. Dans ce dernier cas, il appartient au réviseur d'entreprises de prévoir dans ses procédures un mécanisme de vérification à l'échéance de 12 mois.

¹ La Commission européenne n'a, à notre connaissance, pas encore publié cette liste, le lien sera donc ajouté dans le futur.

b. Les membres de la famille

Conformément à l'article 4, 29° de la LAB, sont considérés comme des membres de la famille d'une PPE ;

- a) le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint;
- b) les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les parents.

c. Les personnes connues pour être étroitement associées

Enfin, conformément à l'article 4, 30° de la LAB, les obligations applicables aux PPE s'appliquent aussi aux personnes connues pour être étroitement associées. Cette notion vise :

- a) les personnes physiques qui, conjointement avec une personne politiquement exposée, sont les bénéficiaires effectifs d'une société, d'une fiducie ou d'un trust, d'une A(I)SBL ou d'une fondation ou d'une construction juridique similaire à une fiducie ou un trust, ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une personne politiquement exposée ;
- b) les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale mentionnée en a), connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une personne politiquement exposée.

2. Comment identifier une PPE ?

L'article 41, §1^{er} de la LAB impose aux réviseurs d'entreprises la mise en œuvre « *des systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures adéquates adaptées au risque, pour déterminer si le client avec lequel [ils] entrent ou sont en relation d'affaires ou pour lequel [ils] effectuent une opération occasionnelle, un mandataire du client ou un bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée* ».

La LAB requiert donc des réviseurs d'entreprises qu'ils mettent en place des procédures afin d'être en capacité de détecter si lors de l'entrée en relation d'affaires ou de l'exécution de l'opération occasionnelle un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif est une PPE. Ces procédures doivent également permettre de détecter les personnes qui acquièrent la qualité de PPE au cours d'une relation d'affaires déjà nouée.

Pour ce faire, le réviseur d'entreprises peut également s'appuyer sur les éléments recueillis, en principe, préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou l'exécution de l'opération occasionnelle :

- lors de l'identification et de la vérification de l'identité du client, des mandataires et des bénéficiaires effectifs (art. 21 à 32 de la LAB) ; et
- lors de l'évaluation des caractéristiques du client et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle envisagée (art. 34 à 36 de la LAB) ; et
- lors de la mise à jour de ces informations (art. 35, §1^{er}, al. 1^{er}, 2° et al. 3 et 4 de la LAB).

3. Les mesures de vigilance accrue

L'article 41 de la LAB impose, outre la mise en place de procédures d'identification des PPE, la mise en œuvre de trois mesures de vigilance accrue.

- a. Obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec une PPE ou de réaliser une opération occasionnelle pour une PPE

La première mesure obligatoire lorsqu'une PPE est identifiée concerne l'obtention de l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec une PPE ou de réaliser une opération occasionnelle pour une PPE.

Dans ce cadre, il est recommandé de prévoir dans la politique d'acceptation des clients le niveau hiérarchique requis pour autoriser de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec des PPE ou de réaliser une opération occasionnelle avec des PPE.

Les modalités de la procédure d'acceptation ou du maintien de la relation d'affaires impliquant une PPE devraient être déterminées sur base de l'évaluation individuelle (art. 19 LAB). Ces modalités peuvent varier du fait de la combinaison de la qualité de PPE avec d'autres facteurs de risques élevés (par exemple, les liens de la PPE concernée avec des pays à risques élevés en matière de BC/FT pourraient justifier l'autorisation du comité de direction ou de la personne responsable au plus haut niveau dans l'acceptation ou le maintien de la relation d'affaires ou dans l'acceptation de l'opération occasionnelle impliquant cette PPE).

Les décisions d'acceptation ou de refus de nouer ou de maintenir une relation d'affaires ou d'exécuter une opération occasionnelle impliquant une PPE, doivent dans tous les cas être documentées.

Exemple :

L'acceptation d'un client ou d'une mission dépend de la responsabilité de la/des personne(s) suivante(s) : [ex : associé en charge de la mission]

Lorsqu'une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée ou une personne connue pour être étroitement liée à une personne politiquement exposée, est identifiée, l'acceptation de la mission dépend de la responsabilité de la/les personne(s) suivante(s) : [ex : CEO/Comité de direction/ Quality risk officer + concertation avec l'AMLCO]

Lorsque dans le cas susmentionné, la relation présente en outre un risque élevé de BC/FT, l'acceptation de la mission dépend de la responsabilité de la/les personne(s) suivante(s) : [ex : Comité de direction/Quality risk officer + concertation avec la personne responsable au plus haut niveau visée à l'art. 9, §1 de la LAB]

- b. Prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec des PPE

Concernant les mesures de vigilance à mettre en œuvre pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds, celles-ci devraient être appropriées, c-à-d., déterminées conformément à l'évaluation individuelle visée à l'article 19 de la LAB en tenant compte de l'existence ou non d'autres facteurs de risques élevés liés à la relation d'affaires ou à l'opération occasionnelle (ex : la zone géographique). Il s'agit d'une obligation de moyen. Pour ce faire, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des caractéristiques de l'opération ou de la relation d'affaires, en ce compris, sa nature, sa finalité et le volume des montants impliqués.

L'origine du patrimoine ou des fonds peut être vérifiée en obtenant des informations directement auprès du client, portant sur l'origine du patrimoine et des fonds (ex : les déclarations de revenus, les fiches de paie, ...) ou en consultant des informations publiques et pouvant être considérées comme fiables (ex : les documents publics ou les rapports publiés par des médias indépendants).

Exemple :

Une PPE est membre de l'organe d'administration d'une ASBL. Elle a été déleguée en tant qu'observateur par le gouvernement et n'a aucun patrimoine ni fonds impliqués dans l'entité.

Si, lorsqu'il procède à l'évaluation individuelle des risques, le réviseur d'entreprises n'a aucun motif raisonnable de soupçonner que le patrimoine ou les fonds de la PEP sont impliqués dans l'entité, il obtient, au travers de la lettre d'affirmation, la confirmation de l'organe d'administration qu'aucun patrimoine et/ou aucun fonds de la PPE ne sont impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle envisagée.

Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire d'établir l'origine du patrimoine et des fonds de la PPE.

Lien utile :

Les mandataires publics (parlementaires, membres d'un gouvernement et leurs chefs de cabinet, gouverneurs de province, bourgmestres et échevins, administrateurs d'intercommunales, etc.) et les fonctionnaires dirigeants des administrations et organismes publics, sont tenus de communiquer annuellement à la Cour des comptes, par voie électronique, la liste de leurs mandats, fonctions et professions, ainsi que la rémunération liée à ces fonctions (montant annuel brut ou fourchette d'ordre de grandeur).

La Cour des comptes publie ces informations qu'il est possible de consulter *via* le moteur de recherche suivant :

<https://public.regimand.be/?year=2019>

Une recherche peut être effectuée par mandataire et/ou par institution.

c. Exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires

Il incombe au réviseur d'entreprises de prévoir dans ses procédures les mesures de surveillance accrue mises en œuvre (ex : actualisation plus fréquente, surveillance plus étroite des opérations réalisées, fiabilité accrue des pièces justificatives et des éléments probants (s'appuyer sur plus d'éléments externes), ...).

De la même manière que pour les mesures de vigilance permettant d'établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec des PPE (voir ci-dessus), l'étendue de la surveillance et des mesures à mettre en œuvre pour l'appliquer devrait être déterminée sur base de l'évaluation individuelle (art. 19 LAB) en tenant compte de l'ensemble des facteurs de risques liés au client ou à la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle.

Documentation utile :

- L'onglet « AML-UBO » sur le site de l'Institut des réviseurs d'entreprises : <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/aml-ubo> ;
- Le Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment, publié sur le site de l'ICCI : <https://www.icci.be/fr/publications-et-outils/mod-les-de-documents/mod-les-de-documents-detail-page/manuel-de-proc-dures-internes-en-mati-re-d-anti-blanchiment> ;
- Les orientations concernant les personnes politiquement exposées, publiées sur le site du GAFI : [https://www.fatf-gafi.org/documents/documents/peps-r12-r22.html#:~:text=FATF%20Guidance%3A%20Politically%20Exposed%20Persons%20\(Recommendations%2012%20and%2022\),-Send&text=The%20annex%20to%20the%20guidance,PEPs%20during%20a%20customer%20relationship](https://www.fatf-gafi.org/documents/documents/peps-r12-r22.html#:~:text=FATF%20Guidance%3A%20Politically%20Exposed%20Persons%20(Recommendations%2012%20and%2022),-Send&text=The%20annex%20to%20the%20guidance,PEPs%20during%20a%20customer%20relationship) ;
- Les orientations pour une approche par les risques adressées aux professionnels du chiffre et publiées sur le site du GAFI : <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/RBA-Accounting-Profession.pdf> ;
- La liste des fonctions considérées comme des fonctions publiques importantes, conformément à l'article 41, §4 de la LAB, reprise à l'annexe 4 de la LAB : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/09/18/2017013368/justel#Art.N3> .